

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

7 mars Décret n° 2024-103 portant approbation des statuts du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences..... 351

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation

14 mars Arrêté n° 4614 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de

petite mine d'or dite « Lélali », dans le département de la Lékoumou..... 357

14 mars Arrêté n° 4615 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mouboro », dans le département de la Lékoumou..... 359

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

14 mars Arrêté n° 4616 portant attribution à la société Construction Tous Azimut d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool..... 360

14 mars Arrêté n° 4617 portant attribution à la société Compagnie Soleil d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de l'abattoir, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville..... 361

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Bail emphytéotique
(*Approbation*)

13mars	Arrêté n° 4541 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et Tinda-Cash Congo S.a.....	362
--------	--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Retrait du tableau d'avancement.....	365
- Nomination (<i>Rectificatif</i>).....	366
- Nomination.....	366
- Inscription et nomination.....	367
- Changement d'armée.....	367

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

11 mars	Arrêté n° 4517 portant agrément de la société Siga Change en qualité de bureau de change	367
11 mars	Arrêté n° 4518 portant agrément de monsieur Bathily Alseyne en qualité de dirigeant de la société Siga Change.....	368
13 mars	Arrêté n° 4533 portant agrément de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie	368
13 mars	Arrêté n° 4534 portant agrément de monsieur Moukouama Ngoni Jean Pierre en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Guilgal Congo S.a, établissement de deuxième catégorie	369
13 mars	Arrêté n° 4535 portant agrément de monsieur Tamela Mouafo Alain Junior en qualité de directeur général de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	369
13 mars	Arrêté n° 4536 portant agrément de monsieur Makosso Ludovic Pacôme en qualité de directeur général adjoint de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie.....	370
13 mars	Arrêté n° 4537 portant agrément de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit d'Impfondo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.....	371

13 mars	Arrêté n° 4538 portant agrément de monsieur Yombi Mbouma Harold Rawling en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.....	371
---------	---	-----

13 mars	Arrêté n° 4539 portant agrément de monsieur Moussana Philauguy Vianney en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.....	372
---------	--	-----

13 mars	Arrêté n° 4540 portant agrément du Cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.....	372
---------	---	-----

Fixation de loyer annuel

13 mars	Arrêté n° 4542 fixant le loyer annuel d'avance applicable à Tinda-Cash Congo S.a.....	373
---------	---	-----

Fixation de redevance annuelle

13 mars	Arrêté n° 4543 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par Tinda-Cash Congo S.a.....	374
---------	--	-----

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination.....	374
-------------------	-----

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002 du 12 mars 2024 sur la demande d'avis de la conformité à la Constitution des articles 14, 37, 43 et 51 de la loi n° 7-2023 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.....	375
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	376
B - Déclaration d'associations.....	379

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Décret n° 2024-103 du 7 mars 2024 portant approbation des statuts du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Mouebara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2023 du 21 février 2023 portant création du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymon Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

STATUTS DU CENTRE MOUEBARA POUR L'ACCUEIL ET LA REHABILITATION DES FEMMES ET FILLES VICTIMES DE VIOLENCES

Approuvés par décret n° 2024-103 du 7 mars 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 1-2023 du 21 février 2023 portant création du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion dudit centre.

Article 2 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences a pour missions d'assurer la protection, la réhabilitation et la réinsertion des femmes et des filles victimes de violences.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- accueillir les femmes et les filles ayant subi des violences ;
- assurer un service d'écoute, d'accompagnement, d'hébergement temporaire, de formation et d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle à des fins thérapeutiques ;
- fournir une assistance psychologique, médicale et juridique ;
- se constituer partie civile dans le cadre des procédures pour assurer la défense des droits des femmes et des filles victimes de violences ;
- faciliter la médiation en cas de violences conjugales ou domestiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Il sera érigé dans chaque département un centre secondaire Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences.

Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents désignés par les statuts.

Chapitre 3 : De la durée

Article 5 : La durée du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 6 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est placé sous la tutelle du ministre chargé de la promotion de la femme.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du centre. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement du centre ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le plan de formation et de reconversion du personnel ;
- les contrats de performance ou toute autre convention ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables du centre ;
- l'ouverture et la fermeture des centres secondaires Mouebara dans les départements ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes les informations sur l'état et le fonctionnement du centre.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du centre et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent des indemnités de session.

En cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la promotion de la femme, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du programme d'activités et des budgets annuels.

La deuxième session est consacrée à l'examen de l'exécution du rapport d'activités du centre.

Article 18 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Article 19 : Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique ou par tout autre

moyen laissant trace écrite, adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 : Le membre du comité de direction empêché ne peut se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Pour ses missions de contrôle du centre, le comité de direction dispose d'un comité d'audit chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la stratégie du centre ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

Article 25 : Les membres du comité d'audit sont nommés par arrêté du ministre en charge de la promotion de la femme.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général assure la gestion du centre.

A cet titre, il est chargé, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'actions du centre en matière d'exploitation et d'investissement, le programme d'acquisition des équipements nouveaux et celui de la formation et du redéploiement du personnel ;
- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative du centre ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction les plans de recrutement et de licenciement du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur ;
- gérer les biens meubles et immeubles corporels et incorporels du centre, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du centre, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie civile ;
- coopérer, en cas de besoin, avec tout organisme public ou privé, national ou étranger poursuivant les mêmes buts que le centre.

Article 27 : La direction générale du centre, outre le secrétariat de direction et le service de la communication et des systèmes informatiques, comprend :

- le département de psychologie ;
- le département de médecine légale ;
- le département de chirurgie réparatrice ;
- le département de réinsertion sociale, professionnelle et économique ;
- le département des affaires juridiques ;
- le département de la sécurité ;
- le département des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la communication et des systèmes informatiques

Article 29 : Le service de la communication et des systèmes informatiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir la stratégie de communication du centre ;
- assurer et piloter la communication interne et externe ;
- définir et mettre en œuvre la politique informatique en accord avec la stratégie générale du centre et ses objectifs de performance ;
- garantir la continuité du service informatique fourni aux usagers ;
- anticiper les changements et leurs impacts métiers sur le système d'information.

Article 30 : Le service de la communication et des systèmes informatiques comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau des systèmes informatiques ;
- le bureau de la statistique et de la prospection.

Section 3 : Du département de psychologie

Article 31 : Le département de psychologie est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer une écoute holistique et psychosociale des symptômes que présente la personne survivante ;
- accueillir les cas qui se présentent ;
- proposer un counseling psycho-social de la survivante et de sa famille ;
- informer la survivante sur les services disponibles, et l'encourager à y faire appel ;
- assurer la confidentialité dans tout le processus d'accompagnement de la survivante ;
- remplir et faire signer une demande ;
- entretenir la personne survivante en s'appuyant sur l'écoute, le soutien émotionnel, la réassurance ;
- effectuer le référencement vers l'hôpital psychiatrique pour les cas extrêmement aigus ;
- animer les groupes de paroles thérapeutiques pour les femmes et les filles ;
- animer les activités récréatives thérapeutiques autour des arts plastiques, pour faciliter les relations humaines femmes-filles, des danses traditionnelles, des théâtres thérapeutiques ;

- participer activement aux réunions trimestrielles de suivi des cas ;
- s'impliquer dans les activités monitoring sur les violences basées sur le genre.

Article 32 : Le département de psychologie comprend :

- le service d'écoute ;
- le service de suivi.

Section 4 : Du département de médecine légale

Article 33 : Le département de médecine légale est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier le personnel chargé des questions de violences faites aux femmes et assurer leur formation sur la prise en charge clinique des survivantes ;
- assurer l'accueil et la prise en charge médicale orientée de la personne survivante : examen clinique, examens complémentaires, traitement préventif et/ou curatif pour MST, prophylaxie post-exposition au VIH, le cas échéant ;
- posséder une pharmacie tenue à jour contenant un stock de contraceptifs d'urgence, de traitement asti-IST ;
- s'assurer qu'un nombre suffisant de PEP kits (Prophylaxie post-exposition) récents soient toujours disponibles ;
- mettre en place un système efficace d'orientation, de référencement et de transfert des cas qui le nécessitent ;
- veiller à ce que le premier contact médical de la survivante soit assuré par un personnel soignant de sexe féminin, ou à tout le moins, en présence d'une femme acceptée par la survivante. Le médecin procède ensuite à la visite ;
- organiser le transfert de la personne survivante du centre à l'hôpital de référence, uniquement si la gravité du cas le réclame ou encore si l'état psychiatrique ou psychologique nécessite le suivi et le traitement ;
- collecter les informations pertinentes, notamment les preuves médico-légales ;
- établir un certificat médical détaillé ;
- apporter un témoignage au tribunal ;
- transmettre dès que possible et au plus tard dans les 48 heures le rapport d'incident et le certificat médical mentionnés, dans les cas où la survivante accepte de partager les informations aux partenaires ;
- assurer la confidentialité de tout le processus médical ;
- fournir ou demander que soit trouvé un lieu, lorsque la sécurité de la survivante le requiert, un lieu de refuge approprié ;
- participer activement aux réunions trimestrielles de suivi des cas ;
- s'impliquer dans les activités de monitoring sur les violences basées sur le genre.

Article 34 : Le département de médecine légale comprend :

- le service des soins ;
- le service de référencement et monitoring.

Section 5 : Du département de chirurgie réparatrice

Article 35 : Le département de chirurgie réparatrice est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- effectuer des actes chirurgicaux permettant de modifier ou d'améliorer l'apparence corporelle d'une personne survivante de violence, à sa demande ;
- susciter les demandes des personnes survivantes de violences en vue d'une chirurgie réparatrice ;
- détailler la manière dont se passe une chirurgie réparatrice et répondre aux questions des femmes et des filles victimes de violences ;
- permettre aux femmes et aux filles victimes de violences de s'exprimer librement ;
- réparer les séquelles de pathologies, de traumatismes et d'accidents consécutives aux violences ;
- assurer la prise en charge chirurgicale des patientes en vue de leur garantir les soins de qualité à long terme ;
- réparer une fonction de l'organisme et traiter les tumeurs, les traumatismes, les infections, les nécroses, les malformations de la peau, les tissus mous et les fistules obstétricales consécutifs aux violences ;
- suivre l'évolution de la santé des personnes survivantes de violences après les actes de chirurgie réparatrice ;
- assurer le conseil à toute personne survivante de violence ayant subi une chirurgie réparatrice en vue de sa réhabilitation ;
- constituer une banque des données sur les personnes survivantes de violences.

Article 36 : Le département de chirurgie réparatrice comprend :

- le service de chirurgie ;
- le service de la réadaptation fonctionnelle.

Section 6 : Du département de réinsertion sociale, professionnelle et économique

Article 37 : Le département de réinsertion sociale, professionnelle et économique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la médiation entre la famille et la victime recherchée, entre les membres de la famille et les filles en rupture familiale ;
- assurer la réinsertion familiale et communautaire des victimes ;

- assurer la réinsertion scolaire ;
- assurer la réinsertion socio-professionnelle ;
- assurer la réinsertion économique à travers les appuis aux activités génératrices de revenus, la promotion de création de coopératives et / ou d'associations ;
- placer les victimes dans les lieux d'accueil temporaires.

Article 38 : Le département de réinsertion sociale, professionnelle et économique comprend :

- le service de réinsertion sociale ;
- le service de réinsertion professionnelle ;
- le service de réinsertion économique.

Section 7 : Du département des affaires juridiques

Article 39 : Le département des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la protection de la personne survivante ou du groupe menacé ;
- garantir la confidentialité et la sûreté de la personne survivante ;
- évaluer les besoins de sécurité et définir une stratégie de protection ;
- fournir une sécurité conforme aux besoins ;
- assurer l'accès à un refuge sûr au sein de la communauté ;
- donner les informations sur le déroulement de la procédure ;
- assurer la formation et l'engagement des acteurs concernés, notamment les forces de l'ordre, les juges, les avocats et autres praticiens du droit, les praticiens de la santé et les autres prestataires de service ;
- renseigner la survivante sur les différentes procédures et leurs conséquences ;
- accompagner la personne survivante à la police pour le dépôt de la plainte si la victime en est d'accord ;
- informer régulièrement la personne survivante des progrès du dossier ;
- suivre l'exécution des peines et des décisions de justice ;
- aider la personne survivante tout au long du déroulement de la procédure judiciaire ;
- veiller à la non-stigmatisation de la victime, au cours de la procédure judiciaire et lors des audiences ;
- trouver des lieux sécurisés pour permettre à la personne survivante, à sa famille (si requis) et aux témoins d'être en sécurité ;
- participer à la prise des mesures additionnelles de protection de la victime, notamment l'éloignement de certaines personnes ;
- participer activement aux réunions trimestrielles de suivi des cas ;
- s'impliquer dans l'utilisation des outils de collecte des données sur les violences basées sur le genre.

Article 40 : Le département des affaires juridiques comprend :

- le service de suivi ;
- le service de protection.

Section 8 : Du département de la sécurité

Article 41 : Le département de la sécurité est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au droit de la survivante de décider de porter plainte ou non ;
- s'assurer, avec l'aide de la police, que la victime ne soit pas exposée au public ni aux auteurs présumés des violences ;
- assurer la confidentialité de la déposition de la personne survivante ;
- se procurer des informations nécessaires à l'enquête sur les crimes présumés ;
- délivrer une réquisition à l'intention de la médecine légale ou du médecin disponible (de par la loi) pour obtenir un certificat médical ;
- s'assurer que les auditions des victimes des violences basées sur le genre et des témoins sont menées de préférence par les officiers de police judiciaire de sexe féminin ;
- collecter les informations et analyser les données sur les violences basées sur le genre ;
- appuyer le système de prise en charge intégrée des violences basées sur le genre en créant une synergie d'actions et de référencement entre les différents acteurs ;
- contribuer à l'élaboration de la cartographie des intervenants ;
- contribuer au renforcement des capacités des intervenants ;
- mener des activités de plaidoyer pendant les journées internationales ;
- mettre en place des réunions des causes management trimestrielles.

Article 42 : Le département de la sécurité comprend :

- le service des interventions ;
- le service des enquêtes.

Section 9 : Du département des affaires administratives et financières

Article 43 : Le département des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et les ressources humaines du centre ;
- préparer et assurer la coordination de l'exécution administrative du budget ;
- élaborer le compte administratif et les rapports financiers périodiques ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 44 : Le département des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 46 : Les ressources du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons, legs et fonds de concours.

Article 47 : Le directeur général du centre est l'ordonnateur principal du budget. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 48 : Le personnel du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences comprend :

- les fonctionnaires ;
- les personnels contractuels régis par le code du travail et l'accord d'établissement du centre.

TITRE VI : DES CONTROLES

Article 49 : Le centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les chefs de département, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 52 : Les centres secondaires Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences sont régis par des textes spécifiques.

Article 53 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 54 : La dissolution ou la liquidation du centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des

femmes et filles victimes de violences est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 55 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4614 du 14 mars 2024 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lélali » dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25608/MIMG/CAB du 31 octobre 2022 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par Mme **OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry Samantha)**, présidente directrice générale de la société Bird Advert, en date du 12 juin 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Bird Advert, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, enceinte Petit Logis, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Lélali », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 140 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 25" E	03° 30' 42" S
B	13° 38' 55" E	03° 30' 42" S
C	13° 38' 55" E	03° 33' 26" S
D	13° 44' 47" E	03° 33' 26" S
E	13° 44' 47" E	03° 35' 15" S
F	13° 32' 25" E	03° 35' 15" S

Article 3 : La société Bird Advert est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Bird Advert doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Bird Advert doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Bird Advert doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bird Advert doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Bird Advert versera à l'État une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 4615 du 14 mars 2024 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mouboro » dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25607/MIMG/CAB du 31 octobre 2022 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par Mme **OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry Sarnantha)**, présidente directrice générale de la société Bird Advert, en date du 22 juin 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrêté :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Bird Advert, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, enceinte Petit Logis, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mouboro », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 137 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29'57" E	03°14'51"S
B	13° 32'08" E	03°14'51"S
C	13° 32'08" E	03°22'46"S
D	13° 26'17" E	03°22'46"S
E	13° 26'17" E	03°16'33"S
F	13° 29'57"E	03°16'33"S

Article 3 : La société Bird Advert est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Bird Advert doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Bird Advert doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Bird Advert doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bird Advert doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Bird Advert versera à l'État une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

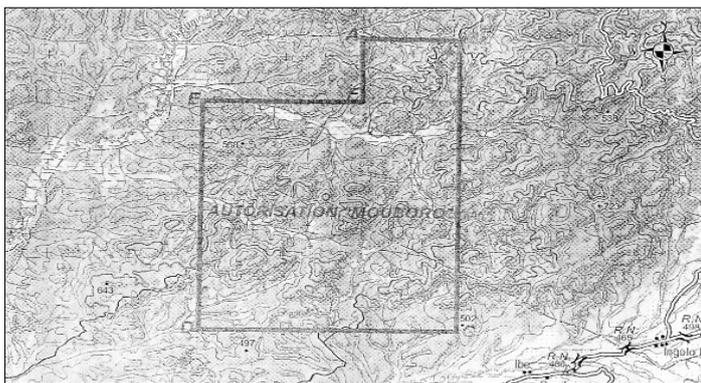
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4616 du 14 mars 2024 portant attribution à la société Construction Tous Azimut d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. TCHIVONGO Loïc Scaldet, directeur général de la société Construction Tous Azimut en date du 21 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Construction Tous Azimut, domiciliée village Ntoula, Goma Tsé-Tsé, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 23' 09,82" S	15°10' 21,16" E
B	04° 23' 10,93" S	15°10' 16,43" E
C	04° 23' 21,21" S	15°10' 14,38" E
D	04° 23' 10,19" S	15°10' 12,28" E
E	04° 23' 12,64" S	15°10' 12,03" E
F	04° 23' 13,34" S	15°10' 13,36" E
G	04° 23' 14,24" S	15°10' 15,07" E
H	04° 23' 13,82" S	15°10' 16,43" E
I	04° 23' 13,55" S	15°10' 18,30" E
J	04° 23' 14,83" S	15°10' 21,43" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Construction Tous Azimut versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Construction Tous Azimut devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle,

conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Construction Tous Azimut doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Construction Tous Azimut doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 4617 du 14 mars 2024 portant attribution à la Compagnie Soleil d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de l'abattoir, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de l'abattoir, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, formulée par M. **CHENG QINGXUN**, gérant de la Compagnie Soleil en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Compagnie Soleil, domiciliée Mpila, Eau Maya Abattoir, arrondissement n° 5 Ouenzé, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise à côté de l'Abattoir, département de Brazzaville, d'une superficie de 3 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°15'02,9"S	15°12'15,3" E
B	04°15'07,0"S	15°18'11,7" E
C	04°15'04,8"S	15°18'05,9"E
D	04°15'05,4"S	15°18'04,9"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Compagnie Soleil versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La Compagnie Soleil devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La Compagnie Soleil doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La Compagnie Soleil doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2024

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**BAIL EMPHYTEOTIQUE
(APPROBATION)**

Arrêté n° 4541 du 13 mars 2024 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et Tinda-Cash Congo S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par Tinda-Cash Congo S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et Tinda-Cash Congo S.a, sur une réserve foncière du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de cent hectares (100 ha), située au lieu-dit « Zone économique spéciale d'Igné », dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE TINDA-CASH CONGO S.a
portant sur une réserve foncière du domaine privé de
l'Etat d'une superficie de cent hectares (100ha)

Décembre 2023

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat, ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public, chargé des Relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA, le ministre de l'Economie et des Finances, monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, le ministre des Zones Economiques Spéciales et de la Diversification Economique, monsieur Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

Tinda-Cash Congo S.a, ayant son siège social à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 1060, rue Vouvou, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2021-214-00017, République du Congo et représentée par monsieur Yannick JUTTA GOMAH-DEGALY, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées les ou des « Parties » et individuellement la ou une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent contrat, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à Tinda-Cash Congo S.a qui l'accepte, une réserve foncière du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de cent hectares (100 ha), située au lieu-dit « Zone Economique Spéciale d'Igné ».

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à aménager, à développer, à financer, à promouvoir et à exploiter la Zone Economique Spéciale d'Igné, sur la réserve foncière du domaine privé de l'Etat louée, à ses frais, dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de

signature de l'arrêté portant approbation du présent bail emphytéotique.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à vingt-cinq (25) années entières et consécutives renouvelables une fois, qui commencent à courir à la date de publication de l'arrêté portant approbation du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat congolais devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que l'emphytéote s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, l'emphytéote s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après installation les mises en valeur ci-dessus indiquées, sans pouvoir exiger aucune réparation de l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été érigées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur, sans l'autorisation de l'Etat congolais ;
- construire en bons matériaux et en conformité des plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

L'Etat congolais déclare qu'il n'a laissé acquérir ni conféré aucune servitude sur le domaine foncier et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires.

Article 5 : Loyer annuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de cent mille (100 000) francs CFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA, que la société Tinda-Cash Congo S.a s'oblige à

payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes. La première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer annuel d'avance, de la redevance annuelle due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Tinda-Cash Congo S.a ;
- absence d'une étude d'impact environnemental ;
- absence d'un plan de gestion environnemental.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise de tout ou partie du domaine foncier. Dans ce cas, il sera versé à l'emphytéote une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants causes successifs de Tinda-Cash Congo S.a. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à Tinda-Cash Congo S.a, le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail emphytéotique

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale des implantations a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujetti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à

celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de l'emphytéote, qui s'oblige.

Il sera remis à l'emphytéote, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant l'inscription du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire election de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut, par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le _____, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de Tinda-Cash Congo S.a.

Pour la République du Congo,

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour Tinda-Cash Congo S.a,

Le président directeur général,

Yannick JUTTA GOMAH-DEGALY

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé*

RETRAIT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 3467 du 19 février 2024.

Sont retirés du tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaise au titre de l'année 2023 pour décès :

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT
OU PREMIER-MAITRE

SECTION 2 : MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

C - BATAILLON

e) - LOGISTIQUE

Sergent-chef **KIFOULA (Blood)** BRAEB

6 - ARMEE DE TERRE

C - BRIGADES

f) - LOGISTIQUE

Sergent-chef **MOUABA (Perpet Magloire)** 40 BDI

g) - INFANTERIE

Sergents-chefs :

- **KEGNOLE (Charly)** 40 BDI
- **OLOBIKI (Coulter)** 10 BDI

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 26456/MDN/CAB du 28 décembre 2022 en ce qui concerne les intéressés.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 3468 du 19 février 2024.

Sont retirés du tableau d'avancement les sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 pour admission à la retraite :

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT
OU PREMIER-MAITRE

SECTION 2 : MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

8 - MARINE NATIONALE

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL

b) - FUSILIER-MARIN

Maître **OUAZE (Alain Gustave)** 32^E GN

D - 33^E GROUPEMENT NAVAL

c) - MANOEUVRIER

Maître **NGORA (René)** 33^E GN

Le présent arrêté abroge les disposition de l'arrêté n° 26456/MDN/CAB du 28 décembre 2022 en ce qui concerne les intéressés.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 3469 du 19 février 2024.

Sont retirés du tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023 pour diverses punitions disciplinaires :

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT-CHEF
OU MAITRE-PRINCIPAL

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

e) INFANTERIE

Adjudant **NSIKANI TIONGUSSA (Etienne)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

4- COMMANDEMENT DES ECOLES

D - CENTRES D'INSTRUCTION

c) INFANTERIE

Adjudant **KAKA (Dodhy Hermann Ulrich)** CI MAKOLA

6 - ARMEE DE TERRE

C - BRIGADES

h) - INFANTERIE

Adjudant **OKOMBI (Aimé Patrick)** 10 BDI

D - TROUPES SPECIALES

d) MUSIQUE

Adjudant **ENGONDO (François)** RAH

POUR LE GRADE DE : ADJUDANT
OU PREMIER-MAITRE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

B - GARDE REPUBLICAINE

b) - INFANTERIE

Sergent-chef **OKOUERE (Destin Sylver)** GRSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

6 - ARMEE DE TERRE

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

Sergents-chefs :

- **NGOTENI (Rossie Ulrich)** 1^oRASA
- **OBIANGANDI (Dimitri Venceslas)** 1^{ER} RG

C - BRIGADES

g) INFANTERIE

Sergent-chef **NDONGO (Innocent Parfait)** 40 BDI

C - TROUPES SPECIALES

f) INFANTERIE

Sergent-chef **MAYANDA-BAKALA (Emile)**

POUR LE GRADE DE SERGENT CHEF OU MAITRE

SECTION 2 : MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

D - CENTRES D'INSTRUCTION

b) INFANTERIE

Sergent **MIZONZA NDINGA (Michel)** CI MAKOLA

6 - ARMEE DE TERRE

C - BRIGADES

e) INFANTERIE

Sergent **EKIMA ONDZE (Titien)** 40 BDI

8- MARINE NATIONALE

D - 33^E GROUPEMENT NAVAL

d) - MECANIQUE

Second-Maitre **AMPEME (Salvador)** 33^E GN

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 26456/MDN/CAB du 28 décembre 2022 en ce qui concerne les intéressés.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION
(RECTIFICATIF)**Arrêté n° 3470 du 19 février 2024.**

L'article premier de l'arrêté n° 9875/MDN/CAB du 20 juillet 2023 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le lieutenant-colonel **NIAME (Prosper)** est nommé chef de division logistique de la direction centrale du service de santé.

Lire :

Le lieutenant-colonel **MIAME (Prosper)** est nommé chef de division logistique de la direction centrale du service de santé.

Le reste sans changement.

NOMINATION

Arrêté n° 4428 du 4 mars 2024.

Sont nommés membres du conseil d'administration du cercle mess des officiers, pour deux exercices sociaux :

Président : Général de brigade **NGUINOU (Fermeté Blanchard)**

Vice-président : Commissaire colonel **ONKOUNA (Zéphirin Lézin)**

Secrétaire : Colonel **ITOUA (Flaubert Yvon)**

Membres :

1- Commissaire colonel-major **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)**

2- Commissaire en chef de 1^{re} classe **M'VOUANGA SIMBA (Ferdinand)**

3- Commissaire colonel **DELLA (Juste Abdon)**

4- Colonel **ONIANGUE (Pascal Joseph)**

5- Colonel **MAKOSSO NGOMA (Léopold)**

6- Médecin colonel **ESSAMAMBO (Lambert)**

7- Lieutenant-colonel **OKO (Aurélien Landry)**

8- Commissaire lieutenant-colonel **KISSAMBOU MOUKALA (Franck Eric)**

9- M. **MIAKATSINDILA (Privan Aimé-la vie)**

Arrêté n° 4432 du 4 mars 2024.

Le commandant **GAMOUYI (Anicet Expédith)** est nommé chef de division de l'administration à la direction de l'administration et des finances de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 4433 du 4 mars 2024.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2024 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2024 (1^{er} trimestre 2024) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

MEDECINE

Sergents :

- **ADOUA (Michelle Espoire)** CS/DGRH
- **BELEMENE DZABATOU (Gaël)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 4429 du 4 mars 2024.

Le colonel **DIMI (Jean Bruno)** des forces armées congolaises est admis à servir dans la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée pour compter du 14 septembre 2023.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale et à la direction générale de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général des ressources humaines du ministère de la défense nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4430 du 4 mars 2024.

Le sergent-chef **ELENGA KOUMOU (Chancel)** des forces armées congolaises est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 11 octobre 2023.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 4431 du 4 mars 2024.

L'élève officier **TAMBA MABIALA (Prefera Jeffrey)** des forces armées congolaises, en stage à l'école de gendarmerie en République algérienne démocratique et populaire, est admis à servir dans la gendarmerie nationale par voie de changement d'armée pour compter du 7 octobre 2023.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale et à la direction générale de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Le chef d'état-major général des forces des armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général des ressources humaines du ministère de la défense nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 4517 du 11 mars 2024 portant agrément de la société Siga Change en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 1/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n° 199/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Siga Change ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Siga Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4518 du 11 mars 2024 portant agrément de M. **BATHILY (Alseynty)** en qualité de dirigeant de la société Siga Change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 1/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du gouverneur n° 199/GR/2023 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Siga Change ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **BATHILY (Alseynty)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Siga Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4533 du 13 mars 2024 portant agrément de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la correspondance n° 0610/MEF-CAB du 6 juillet 2023 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Guilgal Congo S.a (SMGCGO.S.a) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu la décision COBAC D-2023/334 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a) en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 1/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : La société Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a) est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4534 du 13 mars 2024 portant agrément de M. **MOUKOUAMA NGONO (Jean Pierre)** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Guilgal Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 610/MEF-CAB du 6 juillet 2023 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MOUKOUAMA NGONO (Jean Pierre)** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Guilgal Congo

S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie, conformément à l'article 26 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/337 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **MOUKOUAMA NGONO (Jean Pierre)** en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 1/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2011 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **MOUKOUAMA NGONO (Jean Pierre)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Guilgal Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à certifier pour le compte de Guilgal Congo S.a (SGCGO S.a), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4535 du 13 mars 2024 portant agrément de M. **TAMELA MOUAFO (Alain Junior)** en qualité de directeur général de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a) établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant

la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 610/MEF-CAB du 6 juillet 2023 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **TAMELA MOUAFO (Alain Junior)** en qualité de directeur général de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/335 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **TAMELA MOUAFO (Alain Junior)** en qualité de directeur général de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CFMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **TAMELA MOUAFO (Alain Junior)** est agréé en qualité de directeur général de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4536 du 13 mars 2024 portant agrément de M. **MAKOSSO (Ludovic Pacôme)** en qualité de directeur général adjoint de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance

dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0610/MEF-CAB du 6 juillet 2023 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur **MAKOSSO Ludovic Pacôme** en qualité de directeur général adjoint de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/336 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **MAKOSSO (Ludovic Pacôme)** en qualité de directeur général adjoint de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **MAKOSSO (Ludovic Pacôme)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de Guilgal Congo S.a (SMGCGO S.a), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Guilgal Congo S.a (SMG CGO S.a), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4537 du 13 mars 2024 portant agrément de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;
 Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu la correspondance n° 0235/MEF-CAB du 6 décembre 2022 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la décision COBAC D-2023/322 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : La Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4538 du 13 mars 2024 portant agrément de M. **YOMBI MBOUMA (Harold Rawling)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;
 Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu la correspondance n° 0235/MEF-CAB du 6 décembre 2022 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **YOMBI MBOUMA (Harold Rawling)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;
 Vu la décision COBAC D-2023/323 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **YOMBI MBOUMA (Harold Rawling)** en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **YOMBI MBOUMA (Harold Rawling)** est agréé en qualité de directeur général de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4539 du 13 mars 2024 portant agrément de M. **MOUSSANA (Philauguy Vianney)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0235/MEF-CAB du 6 décembre 2022 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MOUSSANA (Philauguy Vianney)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 25 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/324 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément

de M. **MOUSSANA (Philauguy Vianney)** en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **MOUSSANA (Philauguy Vianney)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4540 du 13 mars 2024 portant agrément du Cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la correspondance n° 0235/MEF-CAB du 6 décembre 2022 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo transmet, à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 27 du règlement COBAC EMF R-2017/05 du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision COBAC D-2023/325 du 19 décembre 2023 portant avis conforme à la demande d'agrément du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à certifier, pour le compte de la Mutuelle Congolaise d'Épargne et de Crédit d'Impfondo, établissement de microfinance de première catégorie, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

FIXATION DE LOYER ANNUEL

Arrêté n° 4542 du 13 mars 2024 fixant le loyer annuel d'avance applicable à Tinda-Cash Congo S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par Tinda-Cash Congo S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et Tinda-Cash Congo S.a, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à Tinda-Cash Congo S.a, relatif à la demande de location d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat, couvrant une superficie de cent hectares (100 ha), située au lieu-dit « Zone économique spéciale d'Igné » en vue d'aménager, de développer, de financer, de promouvoir et d'exploiter la Zone économique spéciale d'Igné est fixé à la somme de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 4543 du 13 mars 2024 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par Tinda-Cash Congo S.a

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Igné ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique

par Tinda-Cash Congo S.a, portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et Tinda-Cash Congo S.a, portant sur la demande de location d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit « Zone Economique Spéciale d'Igné », en vue d'aménager, de développer, de financer, de promouvoir et d'exploiter la Zone Economique Spéciale d'Igné, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par Tinda Cash Congo S.a est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette à compter de l'année du début effectif des activités, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5 %) par mois sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par Tinda-Cash Congo S.a.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4466 du 7 mars 2024.

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence de développement de l'économie numérique :

MM. :

- **BANZOUZI MISSIDIMBAZI (Luc Jean Servais)**, représentant de la primature ;

- **MIATA-BOUNA (Enoch)**, représentant le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- Mme **KANGA NGUELELE (Adeline Jessica)**, représentant le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- **NGAKOSSO (Antoine)**, représentant le ministère chargé de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- **ILOY (Gaëtan Edouard)**, représentant le ministère de l'économie et des finances ;
- **NGAZO (Bernard)**, représentant le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- **ELENGA (Marcellin-Richard)**, représentant le ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- **MATONDO SAMBA (Franky)**, représentant le ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- **OBEL OKELI (Patrick)**, représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **IKOLO NGAKOSSO (Marius)**, représentant le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- **DZON MBEH (Fabus)**, représentant le ministère chargé de la réforme de l'Etat ;
- **Nick Daïck Eldman**, représentant du personnel ;
- **NGONDO BABOUNGA (Mermans)**, représentant des consommateurs.

- **DECISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002 du 12 mars 2024 sur la demande d'avis de conformité à la Constitution des articles 14, 37, 43 et 51 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 février 2024, enregistrée le 21 février 2024, sous le n° CC-SG 001, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle l'Association Nationale des Elus Locaux du Congo (ANELCO) sollicite un avis de conformité à la Constitution des articles 14, 37, 43 et 51 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par

la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que l'Association Nationale des Elus Locaux du Congo (ANELCO) sollicite un avis de conformité à la Constitution des articles 14, 37, 43 et 51 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Qu'elle relève, à cet effet, des incohérences de forme et de fond à propos des dispositions précitées ;

Qu'en effet, selon elle, l'article 14, qui traite de l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus, ne permet pas au bureau du conseil de se constituer avant cette première entrée en fonction ;

Qu'elle allègue qu'au regard des règlements intérieurs des conseils locaux fixant le nombre des conseillers par collectivité locale, l'article 37 paragraphe 2 est insuffisant et incomplet en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de remplacer un autre élu local en cas de vacance ;

Qu'elle s'interroge, en outre, sur l'inconstitutionnalité ou non de l'article 43 qui prévoit la gratuité de la fonction de conseiller local ;

Qu'elle estime, par ailleurs, que l'article 51 entretient une confusion entre certaines prérogatives du président du conseil départemental et celles dévolues au préfet ;

Qu'au regard de ce qu'elle considère comme étant des incohérences, elle se permet de faire parvenir à la Cour constitutionnelle des propositions d'amendements de toutes ces dispositions.

II. SUR LA RECEVABILTE DE LA DEMANDE D'AVIS

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité à la Constitution des articles 14, 37, 43 et 51 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Considérant que l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant, cependant, que s'agissant des lois ordinaires, comme en l'espèce, l'article 32 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce : « Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre, chef du Gouvernement ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales est une loi ordinaire déjà promulguée il y a plus de vingt ans ;

Considérant, d'autre part, qu'au regard de l'article 32 ci-dessus cité, l'Association Nationale des Elus Locaux du Congo n'est pas habilitée à saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter des avis de conformité à la Constitution des lois ordinaires ;

Qu'il s'ensuit que sa demande d'avis est irrecevable.

Décide :

Article premier : La demande d'avis émanant de l'Association Nationale des Elus Locaux du Congo (ANELCO) est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 12 mars 2024, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Albert MBON
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P.: 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

OUTSET AFRICA

Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Oyo
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 21 décembre 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la même date, sous folio 234/38 n°8458, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

dénomination : OUTSET AFRICA

forme : société anonyme avec conseil d'administration.
Capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

siège social : à Oyo, quartier Obangui ;
objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- toutes opérations et entreprises quelconques concernant les transports, de logistique et de marchandises de toute nature ;
- la distribution de tous produits et marchandises par voie de transport aérien ;
- les services de cargo et fret aériens (gestion de fret aéroportuaire) ;
- le handling ;
- l'import-export logistique ;
- la logistique et la gestion de la chaîne d'approvisionnement ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société ;

durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

gérance : monsieur Abdinassir Dahir SULUB est nommé en qualité de Directeur général.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Oyo sous le numéro CG-OYO-01-2024-B-880.

La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

LUCKY WATER

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique en date du 23 janvier 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la date du 29 janvier 2024, sous folio 019/25 n° 0658, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

dénomination : LUCKY WATER

forme : société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées de quart.

siège social : à Brazzaville, au numéro 468 de la rue Vindza, quartier Plateau des 15 ans.

objet : la société a pour objet sur le territoire de la République du Congo, l'exercice des activités suivantes :

- le captage, le traitement, le stockage, le transport et la distribution d'eau propre et potable auprès des usagers ;
- l'exploitation de sources d'eau, de puits et de stations de traitement, ainsi que la mise en place de technologies avancées pour la qualité optimale de l'eau produite ;
- la vente en gros et au détail d'eau propre et potable aux collectivités, aux entreprises, aux particuliers et à tous autres organismes publics ou privés ;
- la réalisation d'études, de projets et de travaux liés à l'amélioration des infrastructures de distribution d'eau, en vue d'assurer une gestion durable des ressources hydriques ;
- la promotion de la consommation responsable de l'eau, en mettant en œuvre des actions de sensibilisation et d'éducation sur la préservation des ressources en eau ;
- la recherche constante d'innovations et de technologies respectueuses de l'environnement pour une exploitation durable des ressources hydriques ;
- la participation à des projets visant à l'accès à l'eau potable dans les régions défavorisées ou en situation de crise ;
- la formation dans le domaine de la préservation de l'eau et de la consommation responsable, contribuant ainsi à l'éducation du public et des parties prenantes ;
- améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en diminuant la proportion des eaux usées, non traitées et la réutilisation de l'eau sans danger.

Et, généralement, la société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, directement ou indirectement liées à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

gérance : madame Judicaëlle Prudence OKEMBA MOUANDINGA est nommée en qualité de président-Directeur général.

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2024-B14-00009.

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI
Notaire
BP : 949, Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moe Poaty
Centre-ville, arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

L'ENTREPRENEUR CONSTRUCTION

En sigle "E.C"

Société par actions simplifiées unipersonnelle
Capital : 15 000 000 FCFA
Siège social : Pointe-Noire, arrond n°1 E.P.L,
Centre-ville, quartier Warf, avenue Nkussu
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2024-B17-00001

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 20 décembre 2024, sous le répertoire n° 061/12/23, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Pointe-Noire Centre, le 20 décembre 2024, sous le numéro 9233, folio 241/17, présentant les caractéristiques suivantes :

- forme juridique : société par actions simplifiée unipersonnelle « Sasu » ;
- dénomination : L'ENTREPRENEUR CONSTRUCTION, en sigle E.C ;
- siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, centre-ville, quartier Warf, avenue Nkussu, République du Congo ;
- capital social : le capital social est fixé à la somme de : quinze millions (15 000 000) FCFA divisé en mille cinq cent (1 500) actions sociales de dix mille (10 000) FCFA chacune, souscrites en totalité et libérées ;
- objet social : la société a pour objet en tout pays, notamment dans les Etats parties au traité OHADA, et particulièrement en République du Congo ;
- toutes les activités liées à la construction, bâtiment travaux publics, ouvrages privés, étude environnementale ;
- elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques,

économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

- durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 20 décembre 2023 enregistré sous le répertoire n° 06/12/23 et enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre le 20 décembre de la même année sous le numéro 9232, folio 241/16, le souscripteur des actions a intégralement libéré les actions sociales ;
- gérance : la société est gérée par monsieur DEGY Frédéric Axel pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire (République du Congo), avenue Nkussu, quartier Warf, centre-ville ;
- dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 janvier 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2024-B-00042 ;
- immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 19 janvier 2024, sous le n° : CG-PNR-01-2024-B17-00001, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI
Notaire
B.P. : 949 ; tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54)
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise 137, avenue Ma Loango Moe Poaty,
Centre-ville, Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOICIETE

2B CONSULTING INTERNATIONAL

En sigle **2BCI**

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 35 rue Loul, Mpita, Pointe-Noire
Arrondissement n°1 Lumumba
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2024-B12-00026

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2024, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à

la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 1^{er} février 2024, sous le numéro 0857, folio 022/24, présentant les caractéristiques suivantes :

- forme juridique : société à responsabilité limitée « Sarl » ;
 - dénomination : « 2B CONSULTING INTERNATIONAL », en sigle 2BCI ;
 - siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, 35 rue Loul, MPITA, arrondissement n° 1 Lumumba, République du Congo ;
 - capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées par les associés ;
 - objet social : la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Congo toutes activités de conseil et de mise en relation dans les catégories professionnelles suivantes :
 - guichet privé de facilitation des investissements, montages financiers innovants ;
 - développement public-privé des ventes des tiers ;
 - partenariat public-privé, identification-Etudes-Lobbying, négociation, promotion des Pays et des grands événements, solution santé et toutes activités en rapport, solution éducation et toutes activités en rapport, distribution de produits, formations professionnelles ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- durée : la durée de la société est de quarante-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
 - apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 26 janvier 2024 et enregistré le 1^{er} février 2024, sous le numéro 0855, folio 022/22, les souscripteurs des parts de la société ont intégralement libéré les parts sociales ;
 - gérance : la société est gérée par madame TOUBY-EKO Mylaine Ines Nadia, pour une

durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire (République du Congo) ;

- dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 13 février 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° : CG-PNR-01-2024-B-00109.
- immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 13/02/2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-B12-00026, tenu au greffe du tribunal de commerce.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 057 du 7 mars 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MOVEMENT GENERAL POUR LE SALUT DES ENSEIGNANTS** », en sigle « **M.G.S.E** ». Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : créer et entretenir un partenariat avec les ministères en charge de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique. *Siège social* : 66, rue Tsampoko, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 juin 2022.

Récépissé n° 059 du 11 mars 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE PLATEAU DES 15** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme entre les membres ; entretenir des relations de fraternité et d'unité entre les membres. *Siège social* : 1522, rue Lékoumou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2024.

Année 2023

Récépissé n° 040 du 27 novembre 2023. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE LA NOUVELLE JERUSALEM** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser et implanter les églises au Congo et ailleurs ; soutenir les ministères de Dieu pour l'avancement de l'œuvre du Seigneur Jésus-Christ ; former les ouvriers capables de travailler dans l'œuvre de Dieu. *Siège social* : 33, rue Lessan-Kana, quartier Massengo Domaine, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2023.

Récépissé n° 049 du 1^{er} mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES AIGLES DE LA MONTAGNE** ». Association à caractère *social*

et *sportif*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; favoriser et promouvoir la pratique du sport. *Siège social* : 15, rue Epéna, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 janvier 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville